

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**N° 906****AMENDEMENT**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 3332-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces infractions, la durée maximale de fermeture est portée à douze mois. » ;

2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces atteintes, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. » ;

3° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas douze mois. »

II. – Le premier alinéa des articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération de ces troubles, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi renforce les sanctions pénales encourues en cas de non-respect d'un arrêté de fermeture administrative pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et les établissements diffusant de la musique.

En effet, certains commerces ou établissements diffusant de la musique sont à l'origine de troubles à l'ordre public, liés à leurs conditions d'exploitation (nuisances sonores, mésusage des locaux) ou aux produits proposés à la vente (produits stupéfiants, tabac de contrebande, etc.).

En complément, le présent amendement allonge la durée de fermeture administrative pouvant être prononcée par le préfet en cas de réitération des manquements.